

N° 372
Du 11 DECEMBRE 2024
9ème CHAMBRE

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le ONZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE, par [REDACTED], Président de la 9ème chambre des appels correctionnels, en présence du ministère public,

[REDACTED] 8ème chambre,
du 26 novembre 2024,

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré, et au prononcé de l'arrêt,

PRÉSIDENT :

CONSEILLERS :

MINISTÈRE PUBLIC :

Monsieur [REDACTED], lors des débats et au prononcé de l'arrêt,

GREFFIER :

Madame [REDACTED], lors des débats et au prononcé de l'arrêt,

PARTIES EN CAUSE

PREVENU

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
Détenu au Centre pénitentiaire d'OSNY,
Déjà condamné,
Mandat de dépôt du 28/11/2024

Comparant, au moyen du procédé de visioconférence, prévu par les dispositions

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PREVENTION :

[REDACTED]

- [REDACTED] 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, obtenu par violence, menace de violences ou contrainte, en l'espèce notamment en portant un coup de poing et en exhibant une arme de poing ainsi qu'un couteau, la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque en l'espèce une [REDACTED]

[REDACTED] prévus par ART.312-1 C.PENAL, et réprimés par ART.312-1 AL.2, ART.312-13, ART.131-30 AL.1 C.PENAL

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

[REDACTED]

[REDACTED]

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en matière correctionnelle et après en avoir délibéré conformément à la loi,

En la forme :

DECLARE recevable l'appel formé par le prévenu,

ECARTE le moyen tiré de la violation de l'article [REDACTED]

CONSTATE que le droit au silence n'a pas été notifié

ANNULE le jugement déféré en ses dispositions [REDACTED]
[REDACTED] en détention provisoire et au prononcé à son encontre d'un mandat de
dépot ;

ORDONNE sa remise en liberté sauf s'il est détenu pour autre cause ;

ORDONNE son placement sous contrôle judiciaire avec pour obligation de l'article 138 du code de procédure pénale :

2° - ne vous absenter de votre domicile ou de la résidence fixée par la cour qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par celle-ci : Interdiction de vous absenter de votre domicile entre 22h et 6h.